

**DECRET N° 2016-506 DU 13 JUILLET 2016
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services Rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification, des Etudes et de l'Informatique ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- la Direction de la Coordination et du Suivi des Projets ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- le Secrétariat de la Médaille d'Honneur du Travail.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser des audits et contrôles internes au sein des Directions et Services Rattachés, des Directions Générales, des Directions Centrales, des Structures sous tutelle et des Services Extérieurs du Ministère ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation et des directives dans les matières relevant des attributions du Ministère ;
- d'évaluer et de redynamiser les Services du Ministère, et de leur apporter un appui technique ;
- de superviser et d'évaluer les examens et concours de l'Institut National de Formation Sociale.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs Généraux Adjointes et de cinq Inspecteurs Techniques spécialisés nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Inspecteurs Généraux Adjointes ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les Inspecteurs Techniques spécialisés ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : Les Inspecteurs Généraux Adjoints sont chargés respectivement du Travail et de la Protection Sociale ainsi que de l'Audit et du Contrôle Interne.

Article 6 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion et le suivi de la carrière des agents du Ministère, en mettant en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- de promouvoir la formation continue des agents et le suivi des stages ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans le traitement des parcours professionnels des agents ;
- d'assurer le contrôle des effectifs et de l'emploi des compétences des agents mis à la disposition du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion des Personnels ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Contrôle des Effectifs ;
- la Sous-direction de la Formation et des Stages.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère et d'en assurer l'exécution ;
- de préparer les actes de gestion du Ministère ;
- d'assurer la gestion du patrimoine du Ministère.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de la Logistique et du Patrimoine.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction de la Planification, des Etudes et de l'Informatique est chargée :

- de coordonner l'élaboration d'un plan général et d'une programmation pluriannuelle des activités et projets du Ministère ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités et projets du Ministère ;
- de gérer la documentation produite par les différents services ;
- de réaliser toutes les études statistiques relatives aux différents domaines d'activités ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur Informatique du Ministère ;
- de veiller à la mise en place et à la pérennisation d'un système intégré de collecte et de traitement de données.

La Direction de la Planification, des Etudes et de l'Informatique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification, de l'Informatique et des Statistiques ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction des Affaires Juridiques est chargée :

- d'assister les Directions Générales, les Directions Centrales et les Structures sous tutelle dans la rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'apporter un appui technique dans la rédaction des textes ;
- d'assurer l'assistance et le conseil en matière juridique ;
- d'étudier et de rédiger les projets de conventions ;
- de gérer les contentieux du Ministère, en liaison avec les services compétents de l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- de participer aux négociations ayant trait à l'Emploi, au Travail et à la Protection Sociale ;
- d'assurer le suivi des textes, en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement et en liaison avec les structures techniques.

La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Rédaction et du Suivi des Textes ;
- la Sous-direction de la Coopération et du Contentieux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction de la Coordination et du Suivi des Projets est chargée :

- de coordonner la planification et l'élaboration des Projets et Programmes en matière d'emploi, de travail et de protection sociale ;
- d'apporter son expertise en matière de conception, d'ingénierie et de développement de Projets et Programmes ;
- de coordonner la mise en œuvre des Projets et Programmes, en liaison avec les services et structures du Ministère ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exécution technique et financière des Projets et Programmes ;
- de produire des rapports trimestriel, semestriel et annuel sur l'exécution des Projets et Programmes.

La Direction de la Coordination et du Suivi des Projets est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination et du Suivi des Projets comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coordination ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies de communication du Ministère ;
- de contribuer à la circulation de l'information au sein du Ministère ;
- de développer et d'entretenir les relations publiques du Ministère ;
- de veiller à la couverture médiatique des activités du Ministère ;
- de produire et de diffuser tout document pouvant contribuer à l'information des parties intéressées.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : Le Secrétariat de la Médaille d'Honneur du Travail est chargé :

- de préparer les arrêtés de nomination ;
- de superviser la cérémonie de remise des médailles ;
- d'administrer les médailles d'honneur de Travail.

Le Secrétariat de la Médaille d'Honneur du Travail est dirigé par un Secrétaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale. Il est assisté d'un Sous-directeur nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 13 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Emploi ;
- la Direction Générale du Travail ;
- la Direction Générale de la Protection Sociale ;

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14 : La Direction Générale de l'Emploi est chargée :

- d'élaborer et de suivre la politique nationale de l'Emploi ;
- de promouvoir et de suivre l'application des programmes de création d'emplois et d'insertion socio-professionnelle des personnes vulnérables ;
- de favoriser la création d'emplois pour les femmes et les personnes handicapées ;
- de mener des actions de mise en adéquation de l'emploi et de la formation ;
- d'élaborer les stratégies de promotion de l'emploi et de lutte contre le chômage, en collaboration avec les structures publiques et privées intervenant dans le champ de formation-emploi, d'en coordonner la mise en œuvre et de les évaluer ;
- de veiller à la cohérence de la politique nationale de l'emploi avec la politique de développement économique et social ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures relatives à la promotion de l'emploi, à la lutte contre la pauvreté et à l'exclusion sociale ;
- de définir les stratégies visant à renforcer la capacité d'embauche des entreprises.

La Direction Générale de l'Emploi comprend trois Directions :

- la Direction des Stratégies et Programmes d'Emploi ;
- la Direction du Suivi et de l'Évaluation de la Politique de l'Emploi ;
- la Direction de l'Observatoire de l'Emploi et des Métiers.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Direction des Stratégies et des Programmes d'Emploi est chargée :

- de définir et de proposer les objectifs et les priorités de la politique en matière d'emploi ;
- de mettre en œuvre les mesures tendant à favoriser la création et la sauvegarde de l'emploi ;
- de proposer les stratégies visant à renforcer les capacités d'embauche des entreprises ;

- de formuler et d'élaborer les stratégies permettant une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ;
- d'assurer la promotion des activités génératrices de revenus, de l'auto-emploi et de l'entrepreneuriat des personnes vulnérables.

La Direction des Stratégies et des Programmes d'Emploi comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Programmes de Création d'Emplois ;
- la Sous-direction de l'Insertion Professionnelle et de la Lutte contre le Chômage.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : La Direction du Suivi et de l'Evaluation de la Politique de l'Emploi est chargée :

- de suivre et d'évaluer les programmes d'emploi ;
- de coordonner les activités et projets sectoriels des Ministères Techniques ayant un impact en matière d'emploi ;
- de veiller à la prise en compte de la dimension emploi dans les actions de développement économique et social, en liaison avec les partenaires publics et privés ;
- d'assurer la promotion de la recherche et de l'expertise en rapport avec le marché de l'emploi.

La Direction du Suivi et de l'Evaluation de la Politique de l'Emploi comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Stratégies et des Indicateurs de Suivi de l'Emploi et des Revenus ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Politiques d'Emploi et des Revenus.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de l'Observatoire de l'Emploi et des Métiers est chargée :

- de conduire des missions d'observatoire de l'emploi et des métiers ;
- d'analyser et de diffuser des données statistiques sur le marché du travail et des métiers ;
- de conduire des missions de bassins d'emploi sur l'ensemble du territoire ;
- de dresser périodiquement un portrait statistique et qualitatif des différents secteurs d'activités de l'Economie Nationale (branches professionnelles, secteurs de l'artisanat et secteur informel) ;
- de renforcer la professionnalisation des acteurs de la relation Emploi-formation ;
- de réaliser des études sectorielles sur l'Emploi et les Métiers.

La Direction de l'Observatoire de l'Emploi et des Métiers est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Observatoire de l'Emploi et des Métiers comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Analyses Statistiques ;
- la Sous-direction de l'Ingénierie et de la Normalisation Statistique ;
- la Sous-direction des Appuis et de la Diffusion.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : La Direction Générale du Travail est chargée :

- d'élaborer et d'évaluer la politique générale dans les domaines du travail ;
- de superviser la conception des normes du travail et de veiller à leur application ;
- d'assurer la prévention et la protection contre le travail des enfants ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation en matière de médecine du Travail ;
- de promouvoir la médecine du Travail, en collaboration avec le Ministère de la Santé.

La Direction Générale du Travail comprend quatre Directions :

- la Direction de la Réglementation du Travail ;
- la Direction de l'Inspection du Travail ;
- la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants ;
- la Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Réglementation du Travail est chargée :

- de participer à l'élaboration de la réglementation du Travail ;
- de suivre les relations internationales du Travail ;
- d'assurer le suivi et l'application des normes internationales du Travail ;
- d'assurer la diffusion de la réglementation du Travail.

La Direction de la Réglementation du Travail comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation du Travail et de l'Application des Normes du Travail ;
- la Sous-direction de la Documentation, des Etudes et des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction de l'Inspection du Travail est chargée :

- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du Travail ;
- d'assurer le respect de la réglementation du Travail ;
- d'assurer le conseil en milieu professionnel ;
- d'arbitrer les litiges individuels et les conflits collectifs du Travail ;
- d'assurer la promotion du dialogue social.

La Direction de l'Inspection du Travail comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle de l'Application de la Législation ;
- la Sous-direction des Relations Professionnelles et Sociales ;
- la Sous-direction des Accidents de Travail, des Maladies Professionnelles et des Relations Extérieures.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Inspection du Travail comprend en outre huit Inspections du Travail situées à Abidjan.

Les Inspections du Travail d'Abidjan sont dirigées par des Inspecteurs du Travail nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de la Lutte Contre le Travail des Enfants est chargée :

- d'élaborer et de suivre les normes, les lois et règlements en matière de travail des enfants et de contrôler leur application ;
- d'identifier, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures dans le domaine de la lutte contre les pires formes du travail des enfants ;
- d'assurer la prévention et la protection contre les pires formes du travail des enfants.

La Direction de la Lutte Contre le Travail des Enfants comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi et du Contrôle de l'Application de la Législation ;
- la Sous-direction de la Prévention et de la Protection contre le Travail des Enfants ;
- La Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Programmes et Projets concernant la Lutte contre le Travail des Enfants.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail est chargée :

- de définir les normes d'hygiène, de santé et de sécurité au sein de l'entreprise et sur les lieux de travail ;

- de veiller à l'application et à l'actualisation de la législation et de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail ;
- de veiller à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d'identifier et d'évaluer les risques professionnels inhérents aux différentes entreprises et d'en informer les autorités compétentes ;
- de participer à l'examen et au reclassement professionnel des personnes handicapées ainsi qu'aux séances de la commission de réforme des fonctionnaires et à celles du Conseil de santé en ce qui concerne les fonctionnaires.

La Direction de la Santé et de la Sécurité au Travail comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation en Sécurité et Santé au Travail ;
- la Sous-direction de la Santé au Travail ;
- la Sous-direction de la Toxicologie Industrielle ;
- la Sous-direction de la Sécurité au Travail.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : La Direction Générale de la Protection Sociale est chargée :

- de concevoir et de superviser la politique nationale de protection sociale ;
- de participer à la coordination et à l'évaluation des politiques sectorielles en matière de protection sociale ;
- de participer à la coordination et au suivi des projets et programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- de coordonner les interventions en matière de Protection Sociale des personnes vulnérables ;
- de concevoir et de mettre en œuvre un système d'information en matière d'action sociale ;
- de participer à la prise en charge des victimes de chocs, sinistres et autres situations d'urgence ;
- d'élaborer et de superviser la politique de sécurité sociale et de mutualité ;
- de favoriser la promotion socio-économique et l'accès aux services sociaux de base des populations vulnérables, y compris les personnes handicapées, les inadaptés sociaux et les personnes âgées ;
- de contribuer à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection sociale en faveur des populations vulnérables.

La Direction Générale de la Protection Sociale comprend trois Directions :

- la Direction de l'Action Sociale ;
- la Direction de la Promotion des Personnes Handicapées ;

- la Direction de la Sécurité Sociale et de la Mutualité.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de l'Action Sociale est chargée :

- de participer à la coordination des interventions en matière de réduction de l'exclusion sociale et de lutte contre les vulnérabilités ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique de l'action sociale, en liaison avec les autres Ministères ;
- de faciliter l'accès des populations vulnérables aux structures d'action sociale ;
- d'identifier et de veiller à la prise en charge des populations en situation d'inadaptation sociale ;
- de coordonner et de superviser les activités des structures d'action sociale ;
- d'assurer l'encadrement des activités des services sociaux spécialisés ainsi que des institutions publiques et privées ;
- de promouvoir l'animation communautaire et le développement social ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes de promotion, de réinsertion socio-économique et professionnelle des personnes âgées ;
- de veiller à la prise en charge des personnes défavorisées et indigentes par l'octroi de secours sociaux ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des lois et règlements relatifs aux personnes vulnérables.

La Direction de l'Action Sociale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Assistance Sociale et des Secours Sociaux ;
- la Sous-direction de la Protection et de la Promotion des Personnes Agées ;
- la Sous-direction de l'Accompagnement Social et de l'Insertion Socio-économique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction de la Promotion des Personnes Handicapées est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre les politiques nationales visant la promotion et la protection des personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre une politique cohérente d'encadrement, de formation et d'insertion des personnes handicapées dans le tissu social, notamment dans le monde du Travail ;
- d'initier et de conduire les actions visant l'intégration sociale des personnes handicapées dans le processus de développement ;

- d'assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- de contrôler les activités des institutions spécialisées de personnes handicapées ;
- de développer les actions visant la réadaptation fonctionnelle des personnes handicapées.

La Direction de la Promotion des Personnes Handicapées comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Institutions d'Aide Technique ;
- la Sous-direction de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de la Sécurité Sociale et de la Mutualité est chargée :

- de mettre en œuvre la politique de sécurité sociale et de mutualité ;
- de promouvoir la réglementation en matière de sécurité sociale et de mutualité ;
- de coordonner, de contrôler et d'évaluer le système national de la Sécurité Sociale incluant la mutualité ;
- de renforcer et d'harmoniser le cadre institutionnel de la prévoyance sociale.

La Direction de la Sécurité Sociale et de la Mutualité comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et du Développement de la Sécurité Sociale ;
- la Sous-direction de la Réglementation et de la Mutualité.

Les Sous-directions sont dirigées par de Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 27 : Les Services Extérieurs sont constitués de Directions Régionales et de Directions Départementales du Travail et de la Protection Sociale. Les Directeurs Régionaux, les Directeurs Départementaux et les Médecins-Inspecteurs Régionaux sont nommés par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2014-320 du 04 juin 2014 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle.

Article 29 : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2016

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet